
LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération n°2020-035 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante au Président.

Vu la décision DEC035-2016 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 Septembre 2020, Monsieur MAKOWSKI Valentin, est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : A compter du 8 décembre 2020, En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur MAKOWSKI Valentin sera remplacé par Madame MONTUELLE Isabelle, nommée mandataire suppléante.

Article 3 : A compter du 8 décembre 2020, Monsieur MARC Patrick est nommé mandataire de la régie.

Article 4 : A compter du 4 janvier 2021, Monsieur AVEZOU Jérôme est nommé mandataire de la régie.

Article 5 : Monsieur MAKOWSKI Valentin est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutual.

Article 6 : Le mandataire suppléant, n'est pas astreint à cautionnement.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 29/01/2021

Affiché le :

Vu pour acceptation
(manuscrite), le régisseur
Valentin MAKOWSKI

Vu pour acceptation
(manuscrite), le mandataire
Patrick MARC

Le Président
Jacques AUZOU

Vu pour acceptation
(manuscrite), le mandataire
Jérôme AVEZOU

Vu pour acceptation
(manuscrite), le mandataire
suppléant Isabelle MONTUELLE